



## Circulaire relative au contrôle technique des pulvérisateurs

Référence	PCCB/S1/JFS/662485	Date	06/05/2011
Version actuelle	1.1	Applicable à partir de	01/05/2011
Mots clefs	Pulvérisateurs, contrôle technique		

Rédigé par	Approuvé par
Schmit Jean-François, attaché	Diricks Herman, Directeur général

### 1. But

Cette circulaire a pour but d'informer les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques de la publication au Moniteur Belge d'un nouvel arrêté royal relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs.

### 2. Champ d'application

Les appareils susceptibles d'être utilisés pour l'application de produits phytopharmaceutiques sous forme liquide.

### 3. Références

#### 3.1. Législation

Arrêté royal du 13 mars 2011 relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs et modifiant l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Arrêté ministériel du 26 avril 2011 portant agrément d'organismes de contrôle auxquels les tâches de contrôle des pulvérisateurs peuvent être déléguées par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

#### 3.2. Autres

/

### 4. Définitions et abréviations

AR = arrêté royal

AM = arrêté ministériel

### 5. Le contrôle des pulvérisateurs

Le 5 avril a été publié au Moniteur Belge l'AR du 13 mars 2011 relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs. Cet arrêté remplace, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, l'AR du 10 août 2004 relatif à l'exécution des contrôles obligatoires sur les pulvérisateurs et à leur rétribution et l'AM du 25 août 2004 relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs.

Le nouvel arrêté ne change pas le principe général du contrôle technique des pulvérisateurs qui est en place en Belgique depuis 1995. Certaines nouveautés sont cependant apportées notamment en ce qui concerne les protocoles de contrôle, les rétributions et les organismes de contrôle.

- **Quels appareils doivent être soumis au contrôle?**

Tout appareil susceptible d'être utilisé pour l'application de produits phytopharmaceutiques sous forme liquide doit être soumis à un contrôle technique tous les trois ans.

Un pulvérisateur qui ne satisfait pas aux critères de contrôle ne peut pas être utilisé.

Certains pulvérisateurs sont exemptés du contrôle (les pulvérisateurs à lance, les pulvérisateurs à dos, les pulvérisateurs fixes montés sur chaîne de production et les pulvérisateurs destinés aux applications à ultra bas volume)

- **A quels critères doivent satisfaire les pulvérisateurs ?**

Les prescriptions de contrôle sont spécifiées aux annexes 1 et 5 du nouvel arrêté.

En complément des protocoles de contrôle pour les pulvérisateurs de grande culture et arboricoles, le nouvel arrêté introduit deux nouveaux protocoles pour les pulvérisateurs de serres et les pulvérisateurs pour la désinfection du sol. Les prescriptions de contrôle sont divisées en trois catégories selon leur influence sur le bon fonctionnement de l'appareil :

- ✓ Partie A : ces prescriptions doivent être respectées pour que le pulvérisateur soit déclaré conforme. Les non-conformités sont à réparer endéans les 4 mois. Dans le cas contraire, le pulvérisateur ne peut plus être utilisé.
- ✓ Partie B : le non-respect de ces prescriptions ne mène pas à la non-conformité de l'appareil mais celles-ci sont à réparer pour le prochain contrôle triennal. Dans le cas contraire, elles mèneront à une non-conformité de l'appareil.
- ✓ Partie C : le non-respect de ces prescriptions ne mène pas à la non-conformité de l'appareil. Elles sont des points d'attention pour le propriétaire afin d'assurer le bon fonctionnement et la bonne conservation de l'appareil.

Une vignette autocollante attestant de la réussite au contrôle et précisant la validité du contrôle est apposée sur le pulvérisateur. Un rapport de contrôle détaillé est remis à son propriétaire.

Un pulvérisateur ayant satisfait au contrôle peut être utilisé pendant 3 ans.

- **Quand et où ont lieu les contrôles ?**

Le propriétaire d'un pulvérisateur reçoit une convocation qui l'invite à présenter son pulvérisateur au contrôle aux moment et lieu fixés par l'organisme de contrôle dont il relève. L'absence de la convocation au contrôle n'exonère pas le propriétaire de l'obligation de soumettre son pulvérisateur au contrôle. Dans ce cas, il doit, sur sa propre initiative, contacter l'organisme de contrôle.

Pour rappel, les critères d'accès suivants doivent être respectés lors de la présentation du pulvérisateur au contrôle:

- le pulvérisateur doit être en état de fonctionnement ;

- le pulvérisateur doit être parfaitement nettoyé et rincé (l'eau pulvérisée ne doit plus contenir de produits phytopharmaceutiques) ;
- la cuve du pulvérisateur doit être remplie aux trois quarts ou contenir entre 500 et 1000 litres d'eau propre ;
- le pulvérisateur ne peut pas présenter de fuites ;
- les parties en mouvement (cardan, chaîne, courroie et ventilateur) doivent être munies d'une protection fonctionnelle ;
- les points d'attache du pulvérisateur au tracteur et de la rampe au châssis doivent être en bon état ;
- en cas de présence d'un ventilateur d'origine, celui-ci doit pouvoir être débrayé de l'appareil.

Le non respect de ces critères mène au refus du pulvérisateur au contrôle.

La vente d'un pulvérisateur doit être notifiée à l'organisme de contrôle dans les 30 jours, conjointement par le vendeur et l'acheteur du pulvérisateur, au moyen du formulaire de vente repris à l'annexe 2 du nouvel arrêté.

Un pulvérisateur qui n'est plus utilisé doit être mis hors service en démontant la rampe ou la couronne de pulvérisation. La mise hors service d'un pulvérisateur doit être notifiée par son propriétaire dans les 30 jours à l'autorité de contrôle au moyen du formulaire de mise hors service repris à l'annexe 3 de l'arrêté. Dans le cas contraire le pulvérisateur doit être soumis au contrôle.

#### • Qui effectue les contrôles des pulvérisateurs ?

Le contrôle technique des pulvérisateurs est de la compétence de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA). Les contrôles sur le terrain sont néanmoins délégués à des organismes de contrôle agréés par le Ministre. Pour être agréés, les organismes de contrôle doivent répondre à certaines exigences parmi lesquelles être titulaire d'une accréditation à la norme ISO 17020 et garantir l'absence de conflits d'intérêt.

Deux Organismes de contrôles sont agréés pour effectuer le contrôle des pulvérisateurs :

- Instituut voor Landbouw- en Visserijonderzoek (ILVO)  
Eenheid Technologie & Voeding – Agrotechniek  
Burgemeester Van Gansberghelaan 115  
9820 Merelbeke-Lemberge  
tel: 09 272 27 57 - fax: 09 272 28 02  
E-mail: [keuringspuit@ilvo.vlaanderen.be](mailto:keuringspuit@ilvo.vlaanderen.be)
- Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W)  
Département Productions et Filières  
Unité Machines et infrastructures agricoles  
Chaussée de Namur, 146  
5030 Gembloux  
tel: 081 627 168 - fax: 081 615 847  
E-mail: [servicepulverisateur@cra.wallonie.be](mailto:servicepulverisateur@cra.wallonie.be)

L'ILVO est chargé des contrôles dans les provinces de Anvers, Brabant Flamand, Flandre Occidentale, Flandre Orientale et Limbourg ainsi que dans la Région bruxelloise.

Le CRA-W est chargé des contrôles dans les provinces de Brabant wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur.

- **Quel est le coût des contrôles ?**

Les rétributions au contrôle sont fixées à l'annexe 9 du nouvel arrêté et sont à payer à l'organisme de contrôle préalablement au contrôle. Les rétributions des pulvérisateurs de grande culture et arboricoles ont été adaptées.

- **Informations complémentaires**

[PULVE.pc@afsca.be](mailto:PULVE.pc@afsca.be)

## 6. Annexes

## 7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	01/05/2011	
1.1	01/05/2011	Publication de l'arrêté ministériel du 26 avril 2011 portant agrément d'organismes de contrôle auxquels les tâches de contrôle des pulvérisateurs peuvent être déléguées par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire